



PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 26 janvier 2023



Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Montenach, ce jeudi 26 janvier 2023 à 20 H 00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PETIT Richard, Mme BOHR Estelle et Mr JEUNET Daniel, Mr PELLET Didier et Mr PRINTZ Jean-Baptiste.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme SCHMITT Jordanne.

Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte-rendu de la séance du 25 novembre 2022.
- Taxe de séjour – nouvel établissement ;
- Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins » ;
- Approbation du rapport de la CLECT du 15/12/2022 ;
- Convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposé par la CCB3F ;
- Convention pour l'entretien du réseau public de distribution d'eau potable - SIDEET ;
- LOREAT : Rapport d'évaluation de l'état d'encombrement du massif filtrant de la station d'épuration de Montenach ;
- Fixation d'un tarif horaire pour mise à disposition d'un ouvrier communal ;
- Contrat de maintenance et d'assistance pour la gestion de la chasse et du cadastre

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il est donc procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Baptiste PRINTZ est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

001/2023 – Approbation du PV du Conseil Municipal du 25 novembre 2022

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire du 25 novembre 2022.

002/2023 – Taxe de séjour – nouvel établissement

Le maire expose que dans le cadre de la mise en place de la taxe de séjour et du maintien en compétence communal (délibération du 25/12/2021 n°044-2021), il convient d'inscrire un nouvel établissement, à la liste des hébergements de tourisme de la Commune.

Il s'agit de la villa « Chez Larissa », classifiée 4* située Chemin sous les Vignes.

Le maire rappelle que depuis le 1er janvier 2023, les nouveaux tarifs votés, entre en vigueur, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT.



Commune de
Montenach



1 place de la Mairie
57480 Montenach
Tél. 03 82 83 70 14
mairie-montenach@orange.fr

CATEGORIES D'HEBERGEMENT et TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Hébergeant / Etablissement	Adresse	Montant par établissement
Hôtel de tourisme 5* SARL « Le Domaine de la Klaus » M. et Mme KEFF	1, impasse du Klausberg 57480 MONTENACH	1.65 €
Villa de tourisme 4* « Chez Larissa » M. et Mme MULLENBACH BARGAGLI PETRUCCI	13, chemin sous les Vignes 57480 MONTENACH	1.65 €
Hôtel-Restaurant 2* « Au Val Sierckois » M. et Mme GIRARDIN	2, place de la Mairie 57480 MONTENACH	0.99 €
Gîte de France « Les Orchidées » M. et Mme MALLINGER	12, rue des Ponts 57480 MONTENACH	0.80€
2 Gîtes de France « Gîte des 7 Collines » et « Gîte du Felsberg » M. et Mme BOHR	34A, rue Principale 57480 MONTENACH	0.80 €
Gîte « IMPASSE DU RUISSEAU » Mme CERFONTAINE	6, impasse du Moulin 57480 MONTENACH	0.80€

Hormis l'intégration de ce nouvel établissement de tourisme, l'ensemble des conditions liées à cette taxe de séjour et approuvées, restent inchangées notamment dans la transmission des états déclaratifs trimestriels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'intégrer la villa « Chez Larissa » à la liste des hébergements de tourisme
- d'approuver les données présentées ci-dessus.

003/2023 – Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale »

Le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 15 décembre 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à soutenir les initiatives portées par des professionnels de la santé ou leurs groupements, des associations, des structures et des collectivités dont les actions permettent de garantir et renforcer l'accès aux soins et/ou contribuent à la prévention et la promotion de la santé au sein du territoire communautaire.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.





Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

004/2023 – Approbation du rapport de la CLECT du 15 décembre 2022 – CCB3F

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT réunie le 15 décembre 2022 ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022.

005/2023 – Convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposée par la CCB3F

Le Maire rappelle, que par délibération en date du 9 février 2022, le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « Groupement de commandes ». Cette compétence permet de renforcer la mutualisation déjà mise en place, en permettant à la CCB3F de lancer des marchés publics pour le compte de ses communes, sans forcément devoir pourvoir aux besoins de l'EPCI. La compétence fut transférée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Toutefois, pour la mise en œuvre de cette compétence, l'article L.5211-4-4 du CGCT dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, les communes doivent confier, par convention, la charge à cet EPCI, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.





Aussi, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de « mandat à titre gratuit » passée entre les communes membres constituée en groupement de commande et la CCB3F, habilitant la CCB3F à se charger de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de ces groupements de commande uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- de donner mandat à la CCB3F, pour la passation de marchés publics passés dans le cadre du groupement de commandes communautaire ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention, jointe en annexe.

006/2023 – Convention pour l'entretien du réseau public de distribution d'eau potable SIDEET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Est-Thionvillois de Luttange – SIDEET nous propose, pour renouvellement, une convention adaptée aux besoins de la commune concernant l'entretien du réseau public de distribution d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de renouveler le contrat avec le Syndicat pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention

007/2023 – LOREAT – Rapport d'évaluation de l'état d'encombrement du massif filtrant de la station d'épuration de Montenach

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'évaluation de l'état d'encombrement du massif filtrant de la station d'épuration de Montenach, qui a été envoyé par mail à chaque membre du conseil pour consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ledit rapport à l'unanimité des membres présents et donne pouvoir au Maire afin de signer les documents nécessaires.

008/2023 – Fixation d'un tarif horaire pour mise à disposition d'un ouvrier communal

Monsieur le Maire expose,

Afin de pouvoir refacturer les services rendus par les ouvriers communaux de la commune de Montenach, dans leurs fonctions d'agent technique, il nous faut déterminer et nous prononcer sur le tarif horaire de ces agents.

Le tarif ainsi déterminé comprend bien entendu les coûts salariaux, toutes charges comprises mais aussi l'amortissement du matériel courant et les petites fournitures nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Ce tarif horaire sera multiplié par le nombre d'heures prestées aux budgets ou collectivités concernées, auquel il conviendra d'ajouter les prestations particulières nécessaires (location de matériel ou outillage par exemple). Il sera révisé automatiquement chaque année en fonction des augmentations des indices des différentes catégories d'agents et selon l'évolution du SMIC.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le tarif horaire.

Après en avoir entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants :

- 19.50 € sans matériel
- 50.00 € avec matériel

Le conseil municipal donne pouvoir au Maire afin de signer les documents nécessaires relatifs à cette affaire.





009/2023 – Contrat de maintenance et d'assistance pour la gestion de la chasse et du cadastre

Monsieur le Maire expose,

Le contrat initialement signé avec la société LOGITUD, qui est en charge de la maintenance et de l'assistance du logiciel de la chasse et du cadastre de la commune arrive à échéance.

Aussi, compte tenu des informations reçues de la part de LOGITUD, nous informant de l'arrêt de commercialisation, de la distribution ainsi que de la maintenance des logiciels Web chasse et Matrix, et que pour des raisons techniques, la nécessité de développements importants, la compatibilité vieillissante et non pérenne avec la plateforme Hélios, LOGITUD ne peut plus nous garantir des services à la hauteur de nos attentes. Aucun renouvellement de contrat de maintenance sera donc proposé.

Le Maire propose donc de souscrire un nouveau contrat de maintenance, avec la Société CMSDI Memey-Strozyna, située 2a place Chardenoye 57680 Corny-sur-Moselle comme suit :

Logiciel GeoChasse montant annuel : 143 € HT
Carto CMS montant annuel : 180 € HT

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter de ne pas renouveler le contrat avec la société LOGITUD

Et

- De souscrire un nouveau contrat avec la société CMSDI Meley-Strozyna pour la maintenance et l'assistance du logiciel de la chasse et du cadastre de la commune pour un montant total HT de 323 € HT.

Le conseil municipal charge le Maire de donner suite à la présente délibération en lui donnant pouvoir afin de signer les documents relatifs à cette affaire.

Tous les sujets de l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 20h40.

Fait à Montenach, le 26 janvier 2023

Le Secrétaire de Séance
Jean-Baptiste PRINTZ

Le Maire
Jean-Paul TINNES



